



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.01.2005
COM(2005) 19 final

2005/0002 (AVC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**en vue de l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 55 de la
Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de
prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des
ensembles de véhicules**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. GENERALITES

Par décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997, la CE est devenue partie contractante à l'accord révisé de 1958 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/NU) et a adhéré à 78 règlements annexés à cet accord. Cette décision a pris effet le 24 mars 1998.

L'article 3, paragraphe 3, de cette décision prévoit notamment que la Communauté peut décider d'appliquer un règlement auquel elle n'a pas adhéré au moment de son adhésion à l'accord révisé si le Conseil approuve ce règlement à la majorité qualifiée après avoir reçu l'avis conforme du Parlement européen.

Le règlement n° 55 de la CEE/NU concernant l'adoption de prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules vise en particulier à supprimer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes et à garantir un niveau élevé de sécurité lors de l'utilisation des véhicules. Bien que ce règlement ne fasse pas partie des règlements reconnus par la CE tels qu'énumérés à l'annexe II de la décision 97/836/CE, la Commission estime qu'étant donné l'évolution des exigences de la Communauté européenne et des Nations unies depuis cette époque, il est devenu souhaitable pour la Communauté européenne d'y adhérer.

Il est également prévu que le règlement en question soit incorporé au système de réception CE des véhicules à moteur.

Il convient d'insister sur le fait que la CE prendra sa décision d'adhérer au règlement en question sur la base des documents qui sont disponibles dans les langues officielles de la CEE/NU (anglais, français et russe). La CE étant devenue partie à l'accord CEE/NU de 1958, elle est tenue de respecter les procédures prévues par celui-ci. C'est pourquoi seules les versions française et anglaise du règlement n° 55 ont été annexées. Les traductions de ce règlement seront publiées à une date ultérieure.

2. CONTENU DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

La proposition de décision a pour but de permettre à la Communauté d'adhérer au règlement n° 55 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

en vue de l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 55 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision du Conseil 97/836/CE du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ("accord révisé de 1958")¹, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 2, second tiret,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) Les exigences standardisées du règlement n° 55 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules sont destinées à supprimer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les Parties Contractantes et à garantir un niveau élevé de sécurité et de protection lors de l'utilisation des véhicules.
- (2) Le règlement n° 55 n'a pas été inclus dans l'annexe II de la décision 97/836/CE du Conseil car il ne respectait pas les spécifications et exigences techniques de la Communauté au moment de l'adhésion de celle-ci à l'accord révisé de 1958.
- (3) À la lumière des modifications successives qui sont intervenues, il convient d'incorporer le règlement n° 55³ au système communautaire de réception des véhicules à moteur.

¹ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

² JO C du ..., p..

³ Document NU E/ECE/324, E/ECE/TRANS/505, Rev. 1/Add. 54/Rev.1, et Corrigendum no. 1

DÉCIDE:

Article premier

1. La Communauté appliquera le règlement n° 55 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.
2. Le texte du règlement est annexé à la présente décision.

Article 2

Le règlement n° 55 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules sera incorporé au système communautaire de réception des véhicules à moteur.

Article 3

La Commission informera le Secrétaire général des Nations unies de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*